



Original : anglais

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 21 août 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA

Public

**Décision relative au protocole de présentation électronique
des éléments de preuve**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense
M^e Karim A. A. Khan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Cuno Tarfusser, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la deuxième décision relative à des questions touchant à la communication des pièces, délivrée le 15 juillet 2009 (*Second Decision on issues relating to disclosure*, ci-après « la Deuxième décision relative à la communication des pièces »), par laquelle la Chambre a notamment ordonné aux parties « [TRADUCTION] de joindre à tous les éléments de preuve les métadonnées correspondantes, conformément au protocole de présentation électronique des éléments de preuve défini dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* » et au Greffe « [TRADUCTION] de communiquer le protocole à la Défense » ;

VU la version révisée du protocole de présentation électronique des éléments de preuve utilisé par la Chambre préliminaire I dans les affaires *Lubanga* et *Katanga et Ngudjolo* (*Submission in the record of the case by the Registrar of a revised version of the E-court Protocol used by Pre-Trial Chamber I in the Lubanga and the Katanga and Ngudjolo cases*), déposée par le Greffier le 23 juillet 2009,

VU la Décision invitant les parties à soumettre leurs observations concernant le protocole de présentation électronique des éléments de preuve proposé par le Greffier, rendue le 30 juillet 2009,

VU les observations de l'Accusation sur la version révisée du protocole proposé par le Greffier, déposées le 17 août 2009 (*Registry Observations on the Observations of the Parties on the revised Version of the E-Court Protocol*), et celles de la Défense sur le même sujet (*Defence Observations on the Revised Version of the E-court Protocol Submitted by the Registry*), déposées à la même date,

VU les observations du Greffe, déposées le 21 août 2009, sur les observations des parties relatives à la version révisée du protocole de présentation électronique des éléments de preuve (*Registry Observations on the Observations of the Parties on the revised Version of the E-Court Protocol*) dans lesquelles le Greffe souligne que « [TRADUCTION] son interprétation de la décision du 15 juillet 2009 n'était pas celle de la Chambre » et propose, en annexe, une version révisée du protocole adopté par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (« le Protocole révisé »),

ATTENDU que le Protocole révisé figurant en annexe est conforme au système électronique proposé dans la Deuxième décision relative à la communication des pièces et que son adoption s'impose par souci de rapidité et d'équité,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS d'adopter le Protocole révisé tel que proposé par le Greffier le 21 août 2009.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le lundi 21 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Juge unique